

Décret n° 98-2257 du 16 novembre 1998, relatif au grand prix du Président de la République pour le reboisement pour l'année 1998.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,
Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,
Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier,
Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant une fête nationale de l'arbre,
Vu le décret n° 78-284 du 15 mars 1978, instituant le grand prix du Président de la République pour le reboisement, modifié par le décret n° 98-750 du 30 mars 1998,

Décrète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour le reboisement est décerné, pour l'année 1998 au gouvernorat de Jendouba.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République pour le reboisement est décerné aux personnes physiques et morales suivantes du gouvernorat de Jandouba :

N° d'ordre	Nom et prénom	Délégation
1	Ridha Torkhani	Bousalem
2	Noureddine Ben Chiboub	Bousalem
3	Taieb Bousiri	Bousalem
4	Mehdi Mennai	Oued M'Liz
5	Abidi Erriadi	Jendouba
6	Abdelhamid M'Nakbi	Bousalem

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 98-2258 du 16 novembre 1998.

Monsieur Said Bahri, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de directeur général de la production animale au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 9 septembre 1998.

Par décret n° 98-2259 du 16 novembre 1998.

Monsieur Abdelhakim Khaldi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général du centre national de documentation agricole au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 19 septembre 1998.

Par décret n° 98-2260 du 16 novembre 1998.

Monsieur Ridha Ben Chaâbane, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Zaghouan, et ce, à compter du 17 août 1998.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 25 novembre 1998"